

Cadre de l'arnaque

Un courrier de cabinet d'avocat, bien réel, est envoyé à une paroisse, un diocèse, pour les informer que l'un de leur client a constaté qu'une de ses photographies avait été reprise sur le site internet de la paroisse ou du diocèse. Le plus souvent, une copie d'écran est jointe au courrier. Sans poser la question de savoir si le site sur lequel la photographie est reproduite a obtenu ou non une autorisation au préalable, le courrier menace le destinataire de poursuites judiciaires.

Il est proposé dans le courrier que soit versée avant tout déclenchement d'une action en justice une « indemnité transactionnelle » qui correspond à la somme qui aurait dû être normalement payée à l'auteur de la photographie pour l'utilisation de sa prise de vue. Ce afin de régler l'affaire à l'amiable,

Il est précisé que le montant de l'indemnité soit réglé avant une date précise, généralement assez proche de celle d'envoi du courrier, faute de quoi une procédure judiciaire qui aurait toutes les chances d'aboutir en faveur du requérant s'enclencherait automatiquement, avec à la clé une condamnation certainement bien supérieure au montant de la somme réclamée ci-dessus

Exemple

Courrier en-tête

« Madame/Monsieur,

Je représente les intérêts de X, photographe.

X est titulaire des droits d'auteurs sur ses œuvres et est bien fondé à demander réparation contre toutes reproductions intégrales faites sans son consentement.

Or, mon client a constaté, par l'intermédiaire de la société Y, que vous utilisez sans autorisation sur votre site Internet une de ses œuvres originales.

La copie d'écran de votre site Internet est jointe au présent courrier.

Dans ces circonstances, une action en contrefaçon à votre encontre aurait de fortes chances d'aboutir favorablement. Cependant, mon Client m'a demandé de vous contacter amiablement aux fins de vous mettre en demeure de retirer immédiatement l'image litigieuse de votre site internet et de régler une indemnité transactionnelle de xxx €.

A défaut de réponse de votre part, au plus tard avant le ..., j'ai pour instruction d'engager tout action utile à votre encontre.

Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, en l'assurance de ma considération. »

Comment éviter de se laisser prendre ? Que faire ?

La subtilité de ces courriers tient au fait qu'il ne s'agit pas à proprement parlé d'une arnaque.

En effet, ces lettres trouvent leur origine dans la prestation proposée par des sociétés (ex : PIXWAYS) offrant la possibilité à des artistes photographes de vérifier l'utilisation qui est faite de leurs œuvres et, le cas échéant, de faire cesser par l'intermédiaire d'un avocat les cas de contrefaçon. Pour plus d'information : <http://www.pixways.com/>

Or, si ce service permet de retrouver les sites internet sur lesquels une photographie a été reproduite, il ne permet pas de vérifier si cela a été fait de bon droit, après en avoir reçu l'autorisation auprès d'une banque d'image ou directement auprès du photographe, et après le paiement éventuel de droit d'auteur.

Ce travail de vérification, qui devrait être réalisé par un avocat, n'est en réalité pas systématiquement fait de manière convenable, et les courriers demandant la cessation de la contrefaçon sont parfois envoyés sans que tous les contrôles aient été faits.

Dès lors, toute entité abritant un site internet illustré de photographie est susceptible de recevoir un tel courrier de mise en demeure, à tort ou à raison.

C'est pourquoi, une fois le courrier reçu, il est impératif vérifier si la reproduction l'a été en vertu d'un accord passé, et de retrouver les traces de cette transaction. En attendant de retrouver ces éléments, il est conseillé de retirer la photographie de votre site.

Si vous avez reproduit la photographie sans accord de son auteur ou d'une banque d'images, il vous faut vérifier si cette reproduction n'est pas couverte par les latitudes offertes par les exceptions sur le droit d'auteur. Pour cela, il est nécessaire de vous rapprocher d'un avocat qui sera en mesure de dialoguer avec la partie adverse.

Cela étant, il ne vous faut pas paniquer et céder à l'ultimatum du courrier, et ne pas régler la somme forfaitaire. Au-delà d'être une manière de procéder contestable, ces sommes ne reposent sur aucun barème et semble être laissé à la libre appréciation de l'auteur du courrier.